

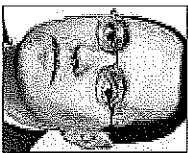
Les invités

# «Apports en capital»: ni cadeau fiscal ni injustice

Vincent Simon\*

Lors de la session spéciale d'avril de la semaine prochaine, le Conseil national se penchera sur l'exonération des apports en capital. Une polémique a été lancée par le Parti socialiste suite à l'annonce d'une baisse prévisible des recettes fiscales qui résultera de cette modification, entrée en vigueur au début de l'année. Il ne faut toutefois pas perdre de vue le problème de base: l'exonération des remboursements de ces apports est entièrement justifiée et n'est en rien un cadeau fiscal.

La 2e réforme de l'imposition des entreprises, adoptée début 2008, a introduit le principe de l'apport en capital. Cela signifie, concrètement par exemple, que les capitaux investis par les actionnaires qui dépassent la valeur nominale des actions peuvent être remboursés sans être imposés. Ces apports peuvent être amenés par exemple lors de la fondation de la société ou lors d'une augmen-



\* Chef de projet, économiste suisse

remboursements (remboursements: le mot est important) des apports, agios et autres versements supplémentaires. Parallèlement bien sûr, les bénéfices des entreprises continuent d'être soumis à imposition.

Les apports de capital ne peuvent pas être remboursés sans autre forme de procès. L'entreprise doit tout d'abord les avoir comptabilisés de manière précise. Les apports étant généralement placés dans la réserve de l'entreprise, il faut en effet les distinguer des versements qui résultent de bénéfices. L'entreprise qui souhaite rembourser des apports de capitaux doit donc les avoir notifiés à l'Administration fédérale des contributions (AFC) en respectant la circulaire émise à cet effet. L'AC examine la légitimité de l'ensemble des réserves annoncées. Par ailleurs, les agios ne peuvent être reversés aux actionnaires que si la réserve générale dépasse 50% du capital-actions. Ce principe fait encore l'objet de discussions parlementaires dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme, toutefois suspendue pour le moment.

Malgré l'introduction du nouveau principe de l'apport en capital, le législateur n'a pas voulu permettre de comptabiliser tous les apports passés. Ne sont pris en compte que les apports, agios et versements supplémentaires versés depuis le début de 1997. Le Conseil fédéral souhaiterait, pour des raisons pratiques, se limiter aux apports effectués depuis début 2003, mais la majorité des participants à la consultation a souhaité que soient pris en compte les apports antérieurs. La logique voudrait qu'aucune limitation de temps ne soit fixée. Au final il n'en a pas été ainsi. Un compromis a été décidé qui permet de prendre en compte les apports effectués dans les

dix ans précédant l'entrée en vigueur prévue de la loi.

Suite à des déclarations alarmistes du Parti socialiste sur l'impact pour les finances publiques de la réforme et une remise en cause de la législation, le Conseil fédéral a fait des estimations: il s'attend à une diminution des recettes de 400 à 600 millions de francs à partir de 2012 pour l'ensemble des collectivités. Une moitié de la diminution toucherait l'impôt anticipé, l'autre l'impôt sur le revenu.

Ces prévisions doivent-elles nous faire craindre un effondrement financier? Il n'y a aucune raison de le penser. Sur le plan des finances publiques tout d'abord, il faut relativiser les prévisions en matière d'impôt anticipé, qui sont peu fiables. Ces six dernières années, les recettes cumulées de l'impôt anticipé ont dépassé les prévisions de 10 milliards de francs! La Confédération a aussi enregistré, pour les seules années 2009 et 2010, des excédents à hauteur de 4 milliards.

D'autre part, une proportion importante des remboursements annoncés pour 2011 provient d'entreprises récemment installées en Suisse. Outre ces agios qu'elles souhaitent rembourser franc d'impôt, ces sociétés amènent aussi dans notre pays un nouveau substrat fiscal. Une vision pessimiste de la situation tend à ne voir que les «pertes fiscales», et non les gains qui résultent d'une politique plus attractive.

L'introduction du principe de l'apport en capital a permis de supprimer un défaut de notre système fiscal. En l'occurrence, une double imposition qui ne respecte pas la capacité contributive a disparu.

Cette correction est donc dans l'intérêt de notre économie et des actionnaires, qu'ils

investissent dans des PME ou des sociétés cotées en Bourse. Les capitaux ont moins tendance à être thésaurisés. Leur circulation s'en trouve facilitée, ce qui favorise leur réinvestissement dans d'autres entreprises. Cet élément de la 2e réforme de la fiscalité des sociétés, comme d'autres modifications, augmente l'attractivité de notre place économique. Revenir sur cette législation ou en modifier les modalités d'application serait très problématique, non seulement sur l'aspect des principes, mais aussi en raison du fait que nombre d'entreprises se sont préparées à cette réforme.

En conclusion, cette réforme n'est pas un «cadeau fiscal», pas plus, par exemple, que ne l'est la compensation de la progression à froid pour les personnes physiques. Dans ce domaine, comme dans celui des apports de capital, l'imposition ne respectait pas la capacité contributive. C'est une raison suffisante pour exonérer ces sommes. Enfin, il ne faut pas oublier qu'une réforme qui rend notre pays plus attractif fiscalement, c'est aussi la promesse de croissance, d'emploi et de recettes supplémentaires.